

**CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES  
PARTICULIERES**

**SERVICE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE  
AUTOMOBILE DE LA COMMUNE DE LA BASSEE**



# Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

## **PREAMBULE**

La Commune de La Bassée, en application des dispositions du Code de la Route, notamment son article R 325-12 et conformément aux dispositions prévues par la loi peut procéder à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

En effet, le Maire ou son représentant doit pouvoir intervenir dès lors que la circulation ou le stationnement d'un véhicule compromet l'utilisation normale, la sécurité et la conservation des voies publiques et de leurs dépendances.

Le présent cahier des charges définit les modalités d'exploitation du service public de fourrière automobile de la Commune de La Bassée.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet le service de gestion et d'exploitation sur le territoire de la commune d'une fourrière automobile destinée à l'enlèvement et à la garde des véhicules qui sont enlevés de la voie publique pour les motifs suivants :

- ✓ Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R. 325-12 du Code de la Route,
- ✓ Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (Code de la Route Article L 417-1). Entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- ✓ Véhicules constituant une entrave à la circulation (Code de la Route Article L 412-1 et R 412-51),
- ✓ Véhicules qui entravent l'application des arrêtés de M. Le Maire, relatifs à la circulation et au stationnement.

Il est précisé que ce marché concerne tous les véhicules terrestres à enlever, qu'ils soient motorisés, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des véhicules de transport de marchandises (camion, camionnette, remorques, semi-remorques), des véhicules de transports en commun de personnes (cars), des voitures particulières, des remorques de camping ou autres, des motocyclettes, des cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, des matériels de chantiers de travaux publics et autres véhicules sans moteur ...

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des Domaines des véhicules mis en fourrière.

Les autorités compétentes sont les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

Il s'agit notamment de Monsieur le Maire, son représentant, le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

# Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION**

Ce marché s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

## **ARTICLE 3 : QUANTITE**

Les quantités annuelles sont estimées à environ 100 véhicules par an.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, ils ne valent pas engagement sur le volume d'activité généré.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### ***1. Conditions d'exercice de sa fonction***

L'attributaire doit être agréé par le Préfet du département, il transmettra à la Commune dans les meilleurs délais copie de chaque arrêté de M. Le Préfet renouvelant l'agrément (le cas échéant). Le retrait de l'agrément entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité du marché. L'attributaire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de La Bassée de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément

Il assurera la gestion du service conformément aux dispositions du Code de la Route.

### ***2. Conditions liées au lieu de fourrière***

La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment à l'article R 325-24 du Code de la Route.

### ***3. Conditions liées au matériel utilisé***

L'attributaire, pour assurer son service, s'engage à être équipé de véhicules d'enlèvement préalablement agréés par le service des Mines. Le nombre de ces véhicules doit être au minimum de deux afin de pouvoir enlever les véhicules dans les conditions de délai stipulées dans le présent cahier des charges. L'attributaire devra être en mesure de procéder à l'enlèvement de deux véhicules à la fois.

## **ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE FOURRIERE**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité de l'attributaire de fourrière, dans un local et un terrain clos, surveillé jour et nuit dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

## Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par l'attributaire. Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge de l'attributaire.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'attributaire doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Il ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'attributaire est seul responsable du fonctionnement du service. A ce titre, il est seul responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Il est tenu de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

### **ARTICLE 6 : DELAI D'INTERVENTION**

L'attributaire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente mentionnée à l'article 1 dans un délai maximum de **2 heures** suivant l'appel téléphonique qu'il reçoit. Le candidat pourra proposer un délai d'intervention inférieur dans le document unique en pièce jointe.

### **ARTICLE 7 : HORAIRES D'INTERVENTION**

L'attributaire s'engage à intervenir pour l'enlèvement des véhicules toute l'année (jours fériés inclus) et cela 24 heures sur 24.

### **ARTICLE 8 : OUVERTURE DE LA FOURRIERE POUR RESTITUTION DES VEHICULES**

Le lieu de la fourrière est ouvert pour la restitution des véhicules, et à l'exception des jours fériés :

- ✓ Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'attributaire,
- ✓ Le samedi éventuellement (sur proposition de l'attributaire).

### **ARTICLE 09 : ENLEVEMENT DES VEHICULES**

L'attributaire s'engage à procéder immédiatement sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes indiquées ci-dessus à l'article 1 à procéder à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés. Il assure cet enlèvement dans les conditions fixées par le Code de la route et selon la procédure suivante :

## Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

A l'arrivée du véhicule d'enlèvement sur les lieux, l'autorité compétente citée à l'article 1 remettra au représentant de l'entreprise la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous l'entière responsabilité de l'attributaire, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

### **ARTICLE 10 : PERSONNEL ET VEHICULES**

L'attributaire s'engage à exécuter les prestations prévues au présent cahier des charges en faisant appel au personnel compétent et en nombre suffisant afin que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des tiers.

Le personnel devra être employé par l'attributaire de manière conforme aux lois et règlements en vigueur pendant la durée du contrat.

L'attributaire demeurera responsable des fraudes, erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses employés.

L'attributaire s'engage à disposer de matériel d'enlèvement suffisant pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la Commune.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et des visites périodiques.

### **ARTICLE 11 : GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE**

Sous la responsabilité de l'attributaire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

### **ARTICLE 12 : GARANTIES ET ASSURANCES**

L'attributaire doit souscrire une police d'assurance pour la responsabilité civile pour tous les accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet du présent cahier des charges. La police souscrite doit être communiquée à la Commune avant tout début d'exécution du contrat, puis lors de chaque renouvellement, et doit comporter une clause précisant que la Commune est informée de toute modification ou résiliation de ce contrat d'assurance.

### **ARTICLE 13 : RESTITUTION DES VEHICULES**

L'attributaire est tenu de restituer le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier a produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule. Les véhicules mis en fourrière pourront être restitués à leurs propriétaires sans qu'ils soient classés ou expertisés dans le délai de 3 jours. Au-delà de ces 3 jours,

## Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

l'attributaire s'engage à faire expertiser les véhicules. Les frais d'expertise seront payés par le propriétaire du véhicule selon l'article R.325-29 du Code de la Route.

### **ARTICLE 14 : CONSTAT D'ABANDON**

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du Décret 72-823 du 6 septembre 1972, ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-25 du Code de la Route.

#### ✓ **Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation**

L'attributaire remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

L'autorité compétente informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

#### ✓ **Remise du véhicule à une entreprise de démolition pour destruction**

Les véhicules déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et pour lesquels le montant de la valeur marchande est inférieur à celui fixé par l'Arrêté ministériel en vigueur (765€) sont confiés selon la réglementation en vigueur, à une entreprise habilitée à en assurer l'élimination. Toute modification du seuil précité fixé par arrêté ministériel sera applicable immédiatement sans nécessité de conclure un avenant à la présente convention.

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1er août 2003).

L'autorité compétente de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet à l'attributaire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

### **ARTICLE 15 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à désigner et à réserver au seul attributaire toutes opérations d'enlèvement de véhicules auxquelles elle entend faire procéder dans les conditions prévues par la loi et qui sont prévues dans le cadre du présent cahier des charges. L'article 20 définit les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au présent article.

## Service de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile

### **ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'attributaire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible le barème de ses prestations toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La Commune affichera en mairie et dans les locaux de la Police Municipale les tarifs des prestations de l'attributaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, l'attributaire facture à la Commune de ce véhicule, les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé sur le terrain de la fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, l'attributaire facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée à la Commune comporte au minimum les précisions suivantes :

- ✓ Le nom et adresse de l'attributaire, l'immatriculation, la marque et le type du véhicule.
- ✓ La période de mise en fourrière
- ✓ La nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

### **CAS DES EPAVES**

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

### **ARTICLE 17 : TABLEAU DE BORD DE LA FOURRIERE**

L'attributaire s'engage à assurer la responsabilité des formalités administratives prévues par les textes en vigueur relatifs à la notification au propriétaire de la mise en fourrière et notamment à tenir un tableau de bord.

Il procède aux opérations suivantes :

- ✓ Enregistrement des entrées des véhicules, au fur et à mesure, des sorties provisoires et définitives
- ✓ Enregistrement des décisions de mainlevée de la mise en fourrière
- ✓ Enregistrement des remises au service des Domaines ou à une entreprise de destruction (Article R.325-19 du Code de la Route)

Le tableau de bord doit être présenté à toute réquisition de Monsieur le Maire ou de son représentant. Il est visé par les services de police.

### **ARTICLE 18 : RESILIATION**

La Commune prononcera la résiliation du marché sans indemnité et sans mise en demeure préalable aux torts de l'attributaire dans les cas suivants :

1. En cas d'interruption de ses activités pour une durée de 48 heures consécutives, ou en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de faillite.

**Service de gestion et d'exploitation**  
**de la fourrière automobile**

2. En cas de négligence de l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si cet enlèvement venait à donner lieu de la part des propriétaires à des réclamations répétées et reconnues fondées.
3. En cas de non souscription d'une police d'assurance telles que décrites à l'article 12 du présent cahier des charges ;
4. Pour tout manquement aux obligations nées du marché et notamment en cas de perte de l'agrément mentionné à l'article 4 du présent cahier des charges.

La Commune peut également prononcer la résiliation sans indemnité dans le cas où l'attributaire cesserait pour quelque motif que ce soit d'être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 4-1 du cahier des charges.

**FAIT LE \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_**  
**(Cachet et signature de l'entreprise)**